



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA

HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°90 DU 24/05/2022
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CHEMIN DU BARRY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 23/05/2022 par laquelle l'entreprise ENEDIS représentée par Monsieur arnaud Frédéric -67 allée Sébastopol-31330 GRENADE demande une autorisation d'interdire toute circulation chemin Du Barry, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, et pour des travaux de remplacement de transformateur P4 situé à l'intersection Chemin du Barry/ Allée des Platanes,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de remplacement de transformateur P4 situé à l'intersection Chemin du Barry/ Allée des Platanes, le 6 juillet 2022 entre 9H30 et 12H30, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur cette voie, sauf riverains.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise ENEDIS, en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 24/05/2022

Jean-Gervais Sourzac

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification



